



DEPARTEMENT DU CANTAL

MAIRIE
DE
LASCELLES

DE_2023_026

ARRETE MUNICIPAL DU 30 mai 2023

Interdiction de nourrir les chats errants

Le Maire,

Vu les articles L2212-12 et suivants le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1311-3 et L1311-4,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des chats errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par les dégâts causés.

Considérant que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux chats errants compromet la salubrité et la sécurité publique, et qu'il convient en conséquence d'y mettre un terme,

ARRETE

Article 1: Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les chats errants ou vivants à l'état sauvage.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions de l'article R610-5 du Code Pénal et punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1er classe.

Article 3 : Le Maire de Lascelles et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun pour ce qui le concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 mai 2023

Le Maire, Jean Michel FAUBLADIER



RF
PREFECTURE DU CANTAL
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/06/2023
015-211500962-20230530-DE_2023_026-AR